

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-deuxième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 23 – 27 juillet 2012

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Eléphants

Révision de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15)

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par le président du Groupe de travail pour la révision partielle de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15).
2. Le groupe de travail constitué par le Comité permanent 61 compte les membres suivants : Chine, République démocratique du Congo, Allemagne, Inde, Japon, Kenya, Afrique du Sud, Thaïlande, Royaume-Uni, États-Unis, Zimbabwe, IUCN, Humane Society International, IFAW, International Elephant Foundation, IWMC – World Conservation Trust, LAGA, SSN, TRAFFIC et WWF, est présidé par l'Inde, et a eu des discussions en ligne sur ce document. La première version préparée par l'un des membres du groupe de travail a été diffusée et six des membres ont formulé des commentaires : Japon, Afrique du Sud, SADC (Communauté de développement d'Afrique australe), SSN, États-Unis et GSEAf. On peut signaler que la SADC n'est pas membre du groupe de travail mais les États de l'aire de répartition (Afrique du Sud, Zimbabwe) sont membres de la SADC. La seconde version, finale, sera diffusée auprès du groupe de travail dans le courant de la semaine. La diversité des commentaires reçus ne permet pas, pour l'instant, de présenter un document faisant consensus au Secrétariat. L'Inde va travailler pour que le document soit prêt pour SC 62, et présente au Comité avec l'accord du groupe de travail. L'Inde occupant la présidence pourra le présenter lors de SC 62 au nom du groupe de travail.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.